

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,  
Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur,*

*Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Mai 2016 :*

Sommaire :

*Le CDG 86, à vos côtés :*

- *Vie du CDG 86... Départ de Pierre TOURON*
- *Rappel – Commissions administratives paritaires*
- *Ouverture de l'enquête « Bilan Social »*

*Le nombre du mois... 1584*

*Actualités et gestion statutaires :*

- *Temps de travail – Remise du rapport de Philippe Laurent*
- *Journal Officiel – Augmentation du point d'indice*
- *Journal Officiel – Parution des premiers décrets « PPCR »*
- *Loi Déontologie – Première analyse*
- *Maisons de service au public*
- *Hygiène et sécurité au travail – suivi médical post-professionnel*
- *Comptabilité – Pièces justificatives*
- *Communes Nouvelles – Le sort de la NBI*

*Jurisprudence :*

- *Discipline – Propos sur Facebook*
- *Changement d'affectation – Attention aux sanctions déguisées !*
- *Caractère privé des messageries professionnelles*

*Foire aux Questions – FAQ :*

- *Peut-on imposer à un agent de prendre ses congés lors de la fermeture d'un service ?*
- *Comment gérer l'arrêt maladie d'un agent annualisé ?*

## Vie du CDG 86...

Pierre TOURON, en charge du secrétariat du CHSCT et porteur de diverses actions de prévention, notamment en lien avec le Fonds National de Prévention, quittera ses fonctions le 14 juin prochain dans le cadre d'une mobilité professionnelle. Dans l'attente de son remplacement, ses missions sont exercées par Laëtitia BERGER, responsable du service « Santé Sécurité au Travail ».

Nous remercions Pierre TOURON pour sa contribution durant les trois années passées au CDG 86, notamment sur le développement des documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

### Commissions administratives paritaires

Rappel - Promotion interne 2016 : Les retraits de dossiers peuvent se faire jusqu'au 3 juin 2016. La date limite de réception des dossiers de promotion interne est fixée au 10 juin 2016. Les dossiers en retard ne seront pas pris en compte.

### Ouverture de l'enquête Bilan social 2015

Tous les deux ans, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir et présenter devant leur comité technique de rattachement un rapport sur l'état de la collectivité : le "Bilan Social". Cette obligation réglementaire permet de disposer d'un état des lieux consolidé des actions de formation et d'avancements, ainsi que des effectifs répartis par cadre d'emplois, genre, âge, etc.

L'année 2016 est l'année de l'établissement du Bilan Social pour l'ensemble des employeurs territoriaux. Les données sollicitées sont celles de l'année 2015.

Au-delà de l'obligation légale, il s'agit de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial au 31 décembre 2015.

Cette enquête est déjà pré remplie par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne sur la base des informations dont il dispose. Un identifiant et un mot de passe vous ont été adressés par courrier du 13 mai 2016.

Nous vous remercions par avance pour votre participation.

[Pour en savoir plus...](#)

**Le nombre  
du mois...**

**1584 ...** C'est le nombre d'heures de travail par an que réalisent, en moyenne, les agents de la Fonction Publique, soit 1,4% de moins que la durée réglementaire de 1.607 heures. C'est notamment ce qui ressort du rapport sur le temps de travail remis ce jeudi 26 mai par Philippe Laurent, Président du CSFPT, à la ministre en charge de la fonction publique, Annick Girardin.

### Temps de travail dans la Fonction Publique (suite)

Le 26 mai 2016, Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a remis son rapport sur le temps de travail dans la fonction publique à la ministre de la fonction publique.

Pour en savoir plus, et prendre connaissance de l'intégralité du rapport, [cliquez ici](#).

## **Journal Officiel – Augmentation du point d'indice**

Au Journal Officiel du 26 mai dernier est paru le [Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#). Ce texte augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % à compter du 1er juillet 2016, puis de 0,6 % à compter du 1er février 2017. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 589,69 euros à compter du 1er juillet 2016, puis à 5 623,23 euros à compter du 1er février 2017.

## **Journal Officiel – « PPCR »**

La mise en œuvre du protocole "PPCR" dans la fonction publique territoriale s'accélère. Ainsi, ce ne sont pas moins de douze décrets applicables à ce versant de la fonction publique qui sont parus au Journal officiel du 14 mai.

Ces textes avaient été examinés le 3 février par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; il s'agit de quatre textes généraux sur les catégories C et B, quatre textes relatifs à la filière sociale, et quatre textes concernant la filière médico-sociale. Parmi ces nouveaux textes, le décret "relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C" instaure, à compter du 1er janvier 2017, trois nouvelles échelles de rémunération au lieu des quatre qui existent aujourd'hui, contrepartie à la suppression des réductions d'ancienneté. Par ailleurs, il procède au reclassement des agents dans les nouvelles échelles, précise les durées d'échelon de chacune des échelles, ainsi que les modalités d'avancement de grade.

Sans bouleverser l'organisation de la catégorie B, le décret "portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B" porte lui aussi sur l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Deux autres décrets fixent les nouvelles échelles indiciaires des agents des catégories B et C, en application des mesures de revalorisation issues de la négociation "PPCR".

Huit décrets concernant les filières médico-sociale et sociale modifient le cadencement d'avancement d'échelon des cadres A et B de la filière, et fixent le nouvel échelonnement indiciaire afférent à chaque cadre d'emplois. Les agents territoriaux de catégorie B de la filière sociale bénéficieront ainsi de 15 points d'indice majoré supplémentaires au terme de la période 2016-2018. Les agents de catégorie A de cette filière verront quant à eux leur rémunération progresser de 20,5 points d'indice majoré sur la même période.

Suite à la parution de ces décrets, il resterait encore quelque 80 textes à faire paraître pour achever la transposition des mesures du protocole PPCR pour la fonction publique territoriale.

### Références :

- *Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*



- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

### **Loi Déontologie – Première analyse**

Au Journal Officiel du 21 avril 2016, est parue la Loi « Déontologie ». Au-delà de son objet principal, cette loi contient de nombreuses dispositions éparses qui viennent, sur de multiples points, modifier le statut de la fonction publique.

Le CDG 86 vous propose une note pour prendre connaissances des principales dispositions de cette loi. A noter que de nombreuses dispositions nécessitent toutefois, pour être mises en œuvre, des décrets d'application. [Pour consulter la note du CDG, cliquez ici.](#)

### **Maisons de services au public**

Ce décret détermine les modalités de création des maisons de services au public. Il précise le contenu de la convention-cadre conclue entre le gestionnaire et les personnes morales associées (notamment les conditions dans lesquelles les personnels relevant de ces personnes morales exercent leurs fonctions).

Réf. : Décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 publié au Journal officiel du 6 avril 2016



## **Hygiène et sécurité au travail**

A été publiée une note du 25 mars 2016 (NOR ARCB1607834N) relative aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Pour en prendre connaissance, [cliquez ici](#).

## **Comptabilité - Pièces justificatives**

Cette instruction a pour objet de commenter la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé à l'issue de l'entrée en vigueur à compter du 23 janvier 2016 du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 (voir Actualités statutaires - le mensuel n° 247 - février 2016, p. 3).

Elle abroge l'instruction codificatrice n° 07-024-M0 du 30 mars 2007.

Réf. : *Instruction NOR : FCPE1610506J du 15 avril 2016, DGFP*

## **Commune Nouvelle – NBI**

Lors de la création d'une Commune Nouvelle, la nouvelle structure peut être amenée à dépasser certains seuils démographiques, notamment le seuil de 2.000 habitants qui permettait jusqu'alors à certains fonctionnaires de bénéficier de la NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire.

Par une récente réponse ministérielle, il a été rappelé que la NBI n'est ni un élément du régime indemnitaire, ni un avantage acquis en application de la loi de 1984. La réglementation ne permet donc pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement ne sont plus remplies. Il en va de même pour tous les dispositifs régis par des seuils démographiques.

Réf. : *Question écrite n° 19902 du 5 mai 2016 (JO Sénat)*

## **Discipline – Propos sur Facebook**

Lors de la campagne des élections législatives qui se sont tenues en 2012, un agent a fait état de ses opinions politiques défavorables à l'égard du candidat sortant et maire de la commune et a appelé à voter contre lui, par l'envoi d'un message SMS et par des propos publiés sur sa page personnelle " Facebook ". Le juge a considéré que ces prises de position, bien que rédigées en des termes inappropriés et irrévérencieux, en particulier à l'égard du maire, n'excédaient toutefois pas les limites de la polémique électorale, à laquelle les fonctionnaires, auxquels la liberté d'opinion est garantie, peuvent participer dans le respect de leur devoir de réserve. La liste des destinataires des messages en cause n'était également pas établie et les messages n'étaient pas destinés à pouvoir être consultés par tous. Surtout, l'agent n'a, à aucun moment, fait état de sa qualité d'agent municipal. Dans ces conditions, eu égard notamment au faible niveau de responsabilité de ce fonctionnaire municipal, ni les propos qui lui sont reprochés, ni la présence de l'intéressé aux côtés des délégués d'un autre candidat dans un bureau de vote le jour des élections ne constituent des manquements à l'obligation de réserve à laquelle tout agent public est tenu à l'égard de son administration. Une sanction disciplinaire était injustifiée.

Réf. : *Arrêt CAA de NANCY n° 14NC02361 du 3 décembre 2015*



## **Changement d'affectation – Sanction disciplinaire déguisée**

Constitue une sanction disciplinaire déguisée le changement d'affectation d'un agent comportant une réduction notable de ses responsabilités et décidé dans un but punitif, peu de temps après le dépôt par l'intéressé d'un recours contentieux. Dans de telles circonstances, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

*Réf. : Arrêt de la CAA de Paris, 16 juillet 2015, requête n° 14PA03692*

## **Messagerie professionnelle – Caractère privé**

Dans le cadre d'un litige opposant un avocat à deux collaboratrices libérales qu'il employait, la Cour de Cassation a été amenée à se prononcer sur le caractère privé d'une boîte de réception électronique de messagerie personnelle d'une des collaboratrices, auquel a eu accès cet employeur sur un ordinateur professionnel. La position retenue par la cour d'appel puis par la Cour de Cassation est que l'employeur ne pouvait déduire de l'absence de fermeture de la messagerie personnelle de la collaboratrice sur son ordinateur professionnel, son consentement à la consultation, hors de sa présence, de son contenu constitué d'un échange de méls avec une autre collaboratrice. Ces messages, échangés entre deux salariées étaient couverts par le secret des correspondances privées.

*Réf. : Arrêt Cour de Cassation, ch. civ., 17 mars 2016, n° 15-14577*



## **Peut-on imposer à un agent de prendre ses congés lors de la fermeture d'un service ?**

**Non** – L'autorité territoriale ne peut pas imposer à un agent de prendre des congés à une période déterminée.

Toutefois, lorsqu'un cycle de travail annuel a été défini, après avis du Comité technique, il doit tenir compte des semaines de fermeture décidées dans l'intérêt du service. Il est ainsi vivement préconisé que les agents soient informés de la possibilité de perdre les congés acquis dès lors que l'organisation du travail définie ne permet pas de les accorder à un autre moment.

## **Comment gérer l'arrêt maladie d'un agent annualisé ?**

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé maladie, alors trois situations peuvent se présenter (CJUE affaire C-78/11 du 21 juin 2012 et Circulaire COTB1117639C du 08 juillet 2011) :

1. lorsque la maladie tombe sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme faites ;
2. lorsque la maladie tombe sur une journée non travaillée : aucune incidence ;
3. lorsque la maladie tombe sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.





Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,  
Edouard RENAUD



**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : [contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)

